

LES IMPLICATIONS DE LA REDISTRIBUTION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES EN NOUVELLE-ÉCOSSE

La Charte canadienne des droits et libertés oblige que certains nouveaux éléments soient pris en considération dans la définition de circonscriptions électorales. C'est une situation qui touche de très près les minorités et qui pourrait être inquiétante par rapport au poids électoral des communautés acadiennes en Nouvelle-Écosse.

Il n'y a pas eu de redistribution complète des circonscriptions électorales dans la province depuis 1978.

En 1981, une révision des circonscriptions de Yarmouth et d'Inverness fut faite. Jusqu'alors, ces deux circonscriptions étaient représentées par deux députés. C'est pendant cette révision que la nouvelle circonscription d'Argyle fut créée et que la municipalité d'Inverness fut divisée en deux circonscriptions. Ces deux changements ont donné une plus forte voix aux Acadiens dans le choix de leurs élus provinciaux.

En 1978 et en 1981, cinq principes de bases étaient utilisés pour déterminer les ajustements et le découpage des circonscriptions électorales.

Ceux-ci étaient :

a) le degré de variance : c'est-à-dire, la différence entre le nombre d'électeurs par circonscription. À ce moment, la norme était de 33,3 p. 100. Le nombre d'électeurs dans une circonscription pouvant donc être 33,3 p. 100 de plus ou de moins que le nombre d'électeurs dans la province divisé par le nombre de sièges à la législature. Par exemple : 52 (sièges) divisé par 520 000 (électeurs) = 10 000. Pour 52 sièges à la législature, chaque circonscription pouvant avoir 10 000 électeurs + ou - 33,3 p. 100.

b) la représentation territoriale : on considérait comme étant très important le fait d'avoir une bonne représentation de chaque territoire plutôt que d'être assuré que chaque circonscription ait un nombre égal d'électeurs.

c) la considération acadienne : la lecture des documents relatifs à l'histoire des divisions électorales indique clairement que le fait acadien, dans certaines régions de la province, a toujours été pris en considération. Évidemment, chaque parti utilisant les arguments qui lui convenaient. Il demeure que c'est un élément qui a fait partie des discussions.

d) le rural et l'urbain : une distribution a toujours été faite entre les circonscriptions rurales et les circonscriptions urbaines. Il a toujours été maintenu qu'il est plus difficile de représenter une circonscription rurale qu'une circonscription urbaine. Pour cette raison, le nombre d'électeurs dans une circonscription rurale a presque toujours été largement inférieur au nombre d'électeurs dans les autres circonscriptions.

e) les municipalités et les comtés : la pratique en Nouvelle-Écosse est depuis toujours à l'effet que les frontières des municipalités et des comtés sont l'élément important des divisions des circonscriptions électorales provinciales. On peut constater, par exemple, que la circonscription de Richmond est également la municipalité et le comté du même nom; les circonscriptions de Clare et d'Argyle suivent aussi les frontières des municipalités homonymes.

La Charte canadienne des droits et libertés ouvre de nouvelles perspectives dans la délimitation des circonscriptions. Les circonscriptions de la Saskatchewan ont été étudiées par la Cour suprême du Canada. La Cour a fait valoir certains points qui ont des implications en Nouvelle-Écosse.

Au sujet du droit de vote, la question essentielle qui était posée à la Cour était de savoir si le vote de tous les électeurs doit nécessairement avoir le même poids et si toutes les circonscriptions doivent avoir le même nombre d'électeurs. Selon la Cour, la réponse est affirmative, tout en respectant certains principes. Elle a décidé que la Charte donne droit aussi à une représentation effective des citoyens aux parlements, et non pas uniquement et nécessairement à une répartition égale du vote. La Cour a conclu qu'une répartition égale du vote pourrait facilement rendre plus difficile l'objectif d'une représentation effective.

Toutefois, la première condition d'une représentation effective est une distribution relativement égale de la force de chaque vote. Même si cela est de grande importance, ce n'est qu'un facteur à prendre en considération dans l'établissement des circonscriptions. La représentation effective peut exiger que d'autres facteurs soient pris en considération, tels la géographie, l'histoire des communautés et la représentation des minorités.

Ces conclusions furent logiquement tirées du fait qu'une déviation de l'égalité absolue du vote pour chacun peut être justifiée par des questions d'ordre pratique ou par la nécessité d'obtenir une représentation effective. La Cour ajoute toutefois que seules les déviations qui peuvent permettre une meilleure «gouvernance» par le peuple dans son ensemble, étant donné l'importance des intérêts locaux de la population et des conditions géographiques du territoire en cause, seront permises.

D'autres points peuvent aussi être pris en considération : la difficulté particulière de représenter une circonscription électorale rurale; les frontières géographiques (rivières, municipalités, etc.); les changements démographiques; l'histoire des communautés; les particularismes communautaires; la représentation des minorités.

Ainsi, la définition des milieux acadiens se fait par le biais de ces considérations. Toutefois, aucune cour n'a encore statué sur le cas des minorités linguistiques. Il n'y a donc aucune indication du degré de variance tolérable dans ces cas. Il serait peut-être nécessaire de justifier une plus grande variance dans l'établissement des circonscriptions acadiennes s'appuyant sur les articles 1 et 15(2) de la Charte.

Cela est actuellement loin d'être la situation. La circonscription de Sackville, par exemple, compte 20 088 électeurs et se trouve donc à 67,5 p. 100 au-dessus de l'idéal de 11 992. À l'autre extrémité, Cumberland Centre compte 5 034 électeurs et se trouve, pour sa part à 58 p. 100 au dessous de l'idéal.

L'examen des circonscriptions dans lesquelles se situent les régions acadiennes traditionnelles nous démontre que les divergences par rapport à l'idéal sont aussi grandes.

On peut voir que les circonscriptions acadiennes ne sont pas toutes majoritairement acadiennes. La plus forte proportion d'Acadiens se trouve dans Clare avec 68,2 p. 100 et la plus faible, dans Antigonish avec 4,05 p. 100.

Cette situation démontre que la proportion d'Acadiens dans une redistribution peut être critique pour le maintien d'une représentation efficace de ceux-ci à la Législature. Maintenant, si le nombre idéal d'électeurs, soit 11 992, doit être atteint, même la représentation acadienne la plus importante aujourd'hui risque d'être ébranlée. Clare a une population de 68,02 p. 100 d'Acadiens. D'après les statistiques, 39,1 p. 100 d'électeurs devraient être ajoutés à cette circonscription pour que celle-ci soit conforme à l'idéal, donc 4 693 électeurs de plus. L'ajout de ces électeurs diminuera la proportion d'Acadiens. Ainsi, la proportion d'Acadiens, dans la circonscription électorale, celle où la représentation acadienne est la plus forte actuellement, pourrait se voir composée de 51 p. 100 d'Acadiens seulement.

Il y a donc la représentation des Acadiens qui entre en jeu, aussi bien que leur possibilité de se faire représenter par des Acadiens, dans le plus grand nombre de circonscriptions possibles, à la Législature.

Il faut se rappeler que plus la proportion d'Acadiens est petite dans une circonscription, moins il y a de possibilité de se faire représenter par un député acadien.